

Empire et commandement selon Jean Bodin

Eric MARQUER

Maître de conférences en philosophie,
Université de Paris I - Sorbonne

Introduction

On se fait généralement de l'empire une idée assez vague, ou englobante : par extension, et de manière quelque peu abusive, l'empire désigne toute forme d'accumulation du pouvoir et du territoire. Dans la langue classique, le terme d'empire est fréquemment utilisé pour désigner cette attitude qui associe l'orgueil, la hauteur et la rudesse. Ainsi, Pascal évoque-t-il les « habiles par imagination » : « ils regardent les gens avec empire ; ils disputent avec hardiesse et confiance^[1] » . Dans son usage moderne et courant, le mot a conservé un sens général, non strictement politique ou juridique. On parlera de l'empire dans toutes les formes de l'activité économique ou commerciale, ainsi que pour les activités illégales ou ayant recours à la force plutôt qu'à la loi, pour désigner le pouvoir de celui, individu ou État, qui a acquis par le fait un pouvoir considérable, une domination évidente sur les autres. D'une certaine manière, l'empire fait apparaître la nature du pouvoir dans ce qu'il a de spectaculaire, d'impressionnant et de violent. On connaît le mot de Cinna : « J'ai souhaité l'empire et j'y suis parvenu^[2] ». L'empire désigne l'horizon et le rêve de celui qui souhaite exercer le plus haut pouvoir, après l'avoir conquis. C'est notamment pour cette raison que la figure de Charles Quint, et son retrait au monastère de Yuste prend une signification particulière ou exemplaire, non seulement parce qu'il a été le plus puissant des empereurs de l'époque moderne, mais aussi parce que le retrait de Charles Quint à peine deux ans après son abdication signifie l'échec d'un empire chrétien universel. Que l'empereur se soit retiré au faite de la puissance, montrant ainsi sa grandeur et sa magnanimité, ou que cette décision ait été la conséquence des épreuves traversées par Charles à la fin de son règne, peu importe : l'image laissée à la postérité est celle d'un contraste significatif entre l'homme de pouvoir ayant exercé un empire sur le monde et le sage, à la fois amoureux des arts et soucieux du salut de son âme. Ainsi, Bacon évoque-t-il la figure de Charles Quint lorsque, dans l'Essai intitulé *Of Empire* (Du commandement), il se livre à une sorte de méditation sur le désir de pouvoir :

C'est un triste état d'âme que d'avoir beaucoup à craindre et guère à désirer, et c'est pourtant d'ordinaire le cas des rois qui, se trouvant au sommet, n'ont aucun sujet de désir, ce qui rend leur âme plus languissante, et qui ont maintes visions et simulacres de périls, qui la rendent trouble (...). On voit de même que les rois, qui ont été dans leurs premières années des conquérants heureux, – comme il leur est impossible de progresser indéfiniment sans rencontrer quelque échec ou arrêt dans leurs succès, – deviennent dans leurs dernières années superstitieux, et mélancoliques, comme ce fut le cas d'Alexandre le Grand, de Dioclétien et, dans des temps plus rapprochés, de Charles-Quint, et d'autres encore ; car celui qui est accoutumé à progresser et qui rencontre un obstacle tombe en sa propre disgrâce et n'est plus ce qu'il était. [3]

Ce désir d'augmenter la richesse et d'étendre le territoire du royaume n'est certes pas étranger, comme on sait, aux préoccupations de Bacon, comme il l'expose d'ailleurs dans un autre des Essais, « De la véritable grandeur des royaumes et des républiques »[4], pour laquelle une guerre honorable et juste est assurément pour le corps politique un exercice salutaire. Mais la difficulté est de ne pas abandonner au hasard l'art du commandement pour assurer la conservation de l'état et sa grandeur.

Revenons à la figure de Charles Quint, empereur et sage. Il y a là une sorte de topique de la littérature politique, qui évoque une dualité suggestive, celle de la grandeur et de la misère, ainsi que le caractère illusoire d'un empire éternel dont l'empereur lui-même semble avoir pris conscience en se retirant avant la fin de sa vie dans un monastère. Au-delà de cette opposition suggestive et pittoresque chère aux romantiques, se pose un problème politique et historique plus complexe, pour lequel l'interprétation du retrait ou de l'échec de Charles Quint constitue un moment privilégié. En effet, on admet aisément qu'avec Charles Quint, s'achève un rêve médiéval, face auquel le nouveau réalisme des États nations imposerait une autre logique. Cependant, le déclin progressif de la puissance espagnole, et les erreurs de Charles Quint, notamment un certain manque d'intérêt pour les colonies, vont correspondre à un déplacement du centre de gravité en Europe, mais ne signifient pas pour autant une transformation de la nature et de la conception du pouvoir politique dans les années qui suivent la mort de Charles Quint. Ainsi, plutôt qu'un rejet du modèle impérial ou de l'idée impériale, c'est une continuation, sous d'autres formes et en d'autres termes, de cette vision du pouvoir et de l'État que l'on trouve chez certains théoriciens associés à une forme de modernité

politique. C'est cette idée que nous souhaiterions mettre à l'épreuve dans la présente contribution, à partir d'une analyse de la souveraineté chez Bodin. On cherchera à mesurer, chez un auteur que l'on a souvent présenté comme un auteur de transition, les liens qu'entretiennent dans son œuvre politique la conception classique du commandement, hérité du droit romain et d'une certaine conception du pouvoir suprême, avec la définition de la souveraineté comme élément de rationalisation de la politique.

La question de la sacralisation du pouvoir : d'Augustin à Bodin

Pour un théoricien et un juriste comme Bodin, l'empire semble faire à un premier niveau figure de repoussoir, puisque la définition de la République bien fondée et de la souveraineté proposées par Bodin contrastent avec l'idée d'une accumulation du pouvoir ou encore avec la violence et l'héroïsme qui entourent l'origine militaire et guerrière du pouvoir de l'imperator. Ce n'est d'ailleurs pas un hasard si Bodin pose dès les premiers chapitres de son ouvrage la question de la distinction entre le « droit gouvernement » et « les troupes des voleurs et pirates »[5]. Cette question fait notamment écho à l'anecdote rapportée, à la suite de Cicéron, par Augustin dans la Cité de Dieu, et que reprend Bodin dans le premier livre de son ouvrage, et à la fameuse réponse de Démétrius le corsaire à Alexandre le Grand[6]. Pour Augustin, il s'agissait de montrer que « les royaumes sans la justice ne sont que de grandes troupes de brigands », et aussi, par cette confrontation du corsaire et de l'empereur, de critiquer toute volonté de sacralisation du pouvoir, aussi bien du point de vue de ses fondements (l'empereur ne procède pas directement de Dieu, son pouvoir n'est pas de droit divin) que de sa représentation (le culte de l'empereur), à un moment où la conversion de l'empereur Théodose au christianisme risquait de provoquer une grave confusion entre le temporel et le spirituel, et une abolition de la distance qui doit séparer les deux cités, la cité terrestre et la cité céleste. La critique du pouvoir politique trouve dans l'empire, comme corps politique et comme type de gouvernement, un objet privilégié, puisque l'empire romain, dans sa fragilité révélée par l'histoire, correspond non seulement à une forme de pouvoir acquise et exercée par la force, qui réunit des hommes « vivant dans les horreurs de la guerre », « esclaves de sombres terreurs et de passions sauvages », mais également à une forme de vanité, qu'Augustin résume en ces termes : « Leur joie n'est-elle pas comme le verre ? »[7]. Chez Bodin, la reprise de ce qui constitue un véritable exemplum de la

littérature politique doit se lire à différents niveaux : tout d'abord, pour ce théoricien de la souveraineté qui ne cherche pas à établir l'incommensurabilité de deux cités, mais bien à établir les conditions d'une communauté politique bien ordonnée, la reprise de l'exemplum sert en premier lieu à maintenir la distinction entre ceux « qui maintiennent leurs états et Républiques par voie de justice » et ceux qui ne cherchent qu'à provoquer la ruine des états comme le font les brigands. En second lieu, la reprise de la confrontation entre le pirate et l'empereur contribue à maintenir une certaine distance critique face à l'idée d'une sacralisation du pouvoir, surtout si ce pouvoir est aux mains d'un seul, et va à l'encontre de ce qui constitue la république bien ordonnée, à savoir un lien entre les hommes qui est la seule condition de l'ordre et de la prospérité. Toutefois, une certaine ambiguïté subsiste quant à la nature et à l'origine du pouvoir – Bodin n'exclut pas la force et la conquête comme origine du pouvoir – et si le pirate a bien fait à Alexandre un « juste reproche », c'est le grand mérite d'Alexandre que d'avoir réagi avec magnanimité et clairvoyance[8]. Bodin distingue clairement société, amitié, partage en termes de droit d'une part, et conjurations, voleries et pillages d'autre part, pour établir « le droit gouvernement selon les lois de nature » comme condition de la République bien ordonnée, et l'on ne trouve sous la plume de Bodin ni critique du pouvoir politique, ni critique de l'empire en tant que tel.

L'empire comme modèle ou comme référence

Le terme d'empire n'apparaît guère dans l'ouvrage, et l'on ne trouve aucune analyse spécifique ni définitions de l'empire, comme on pourra en voir sous la plume de Montesquieu dans l'Esprit des lois. Dans les Six livres de la République, le terme d'empire est associé dès les premières lignes de la préface aux termes de royaume ou de république, et il n'est à aucun moment question de stigmatiser l'empire comme forme de régime conduisant au despotisme ou à l'excès de pouvoir[9]. Bodin pense la souveraineté et la puissance souveraine comme « puissance absolue et perpétuelle d'une République » (I, 8), et cette puissance « presque infinie » ne peut être octroyée ou déléguée – comme le fit Charles V au sénat de Milan – que par celui qui possède la majesté, c'est-à-dire le souverain. La question qui occupe Bodin n'est donc pas d'établir une hiérarchie entre les différentes formes de gouvernement ou d'États. Bien qu'il accorde sa préférence à la monarchie, son propos et sa méthode consistent à établir les critères de la souveraineté, et de chercher dans l'histoire les exemples montrant

quand et comment la souveraineté s'est exercée. Dans l'ensemble des références historiques, les rois et empereurs jouent un rôle privilégié et à aucun moment l'empire n'apparaît comme la conséquence fâcheuse et périlleuse d'un désir immodéré de pouvoir. Ils interviennent même plutôt comme des modèles ou des exemples privilégiés et manifestant l'expression de la puissance souveraine comme puissance illimitée. En outre, la République bien ordonnée pour Bodin devant prospérer, s'étendre, et éloigner les ennemis, on pourrait retrouver les caractères de ce qui définit un empire ou un grand royaume. Ainsi, il ne suffit pas à une République d'être bien ordonnée, c'est-à-dire bien gouvernée, encore faut-il qu'elle ne succombe pas sous les ennemis ou les calamités^[10]. Il est vrai que, comme le remarque Bodin, la vertu est souvent l'ennemi du succès et, pour cette raison, le souverain bien de la République et de ses membres, réside dans « la contemplation des choses naturelles, humaines, et divines, en rapportant la louange du tout au grand Prince de nature »^[11]. Quoi qu'il en soit, la république doit disposer d'un territoire et de ressources suffisante pour pouvoir se conserver, prospérer, et résister aux ennemis.

Il est essentiel ici pour notre propos de remarquer que la conception que Bodin propose de la loi, du commandement et de la souveraineté reprend les éléments qui caractérisent le pouvoir du roi ou de l'empereur, en un sens qui ne vise cependant pas à sacraliser le pouvoir politique : le roi ou l'empereur ne peuvent se substituer à Dieu, mais ils n'ont pas à se soumettre au Pape. Ainsi, Bodin évoque la prétention du droit à l'empire par les Papes, à partir notamment des difficultés rencontrées, après la mort de Charles, par l'empereur Ferdinand pour obtenir confirmation par le pape de son élection. L'auteur consacre un assez long développement aux luttes entre papes et empereurs, et à la prétention à la souveraineté temporelle et spirituelle de la part des papes, pour arriver à la conclusion que les empereurs ont souvent eu à s'incliner ou se soumettre au pape lorsque la situation politique le leur imposait, mais qu'il n'y avait dans la souveraineté temporelle, qui est celle qui intéresse Bodin, aucune nécessité de recevoir l'autorité du pape, ce qui diminue précisément la majesté du roi, le souverain ne tirant son autorité d'aucun autre. Bodin conclut ainsi : « le roi ne laisse pas d'être Roi sans le couronnement, ni consécration : qui ne sont point de l'essence de la souveraineté »^[12]. Les premières lignes du chapitre X, « Des vraies marques de souveraineté », expriment clairement la nature de l'obéissance due au souverain :

Puisqu'il n'y a rien de plus grand en terre, après Dieu, que les Princes souverains, et qu'ils sont établis de lui comme ses lieutenants, pour commander aux autres hommes, il est besoin de prendre garde à leur qualité, afin de respecter et révéler leur majesté en toute obéissance, sentir et parler d'eux en tout honneur, car qui méprise son Prince souverain, il méprise Dieu, duquel il est l'image en terre.[13]

Obéissance, révérence et majesté

Le souverain semble investi d'une nouvelle forme de sacralité, mais bien qu'il soit l'image de Dieu, ce n'est pas de Dieu que son autorité procède, mais bien du fait qu'il ne tient pas son autorité d'un autre et qu'il détient la plus grande puissance. La définition bodinienne des marques de la souveraineté a pour originalité et pour force, non pas d'opérer un transfert du sacré vers le profane, dans une lignée qui nous conduirait de Machiavel à Bodin, mais plutôt une transformation et une reprise du sacré qui entoure le dépositaire du plus haut commandement : ce qui impose ou exige le respect, ce n'est pas la valeur du souverain, ni la manière dont il a conquis le pouvoir ou exerce la domination, mais plutôt la forme même de la souveraineté comme capacité de donner la loi, ou comme pouvoir sans partage et sans entrave. Il y a donc dans la puissance souveraine telle que la définit Bodin un élément commun avec la majesté du roi et de l'empereur, mais Bodin y introduit un élément de rationalisation, puisque la nature de la souveraineté est liée, non à la figure sacralisée du souverain, ni même à l'arbitraire de sa volonté, mais à sa capacité de réaliser un ordre d'une certaine manière indépendant de lui et non contraire à la raison et à l'équité.

Il serait certainement abusif de soutenir l'existence d'une continuité entre la majesté de l'empereur et celle de celui qui, selon l'expression de Bodin, tient « le timon de la souveraineté », mais il faut néanmoins observer que la conception bodinienne de la République nous renvoie, comme nous l'évoquons en début d'analyse à propos de l'empire, à l'essence même du pouvoir ou à sa manifestation. Cependant, contrairement à ce que l'on affirmait à propos de l'usage courant et élargi du terme d'empire, cette manifestation du pouvoir ne s'inscrit pas dans les marges du droit et de la politique, elle apparaît plutôt comme ce qui la fonde ou en assure la possibilité, puisque l'ordre de la république ou du corps politique dépend précisément de cette capacité à se donner une loi, qui définit la forme moderne de souveraineté. Le fait que le souverain ne rencontre d'autre limite que la loi naturelle

introduit à la fois un élément de rationalité qui limite l'arbitraire de la volonté du souverain, et une forme de nécessité, puisque le souverain n'a pas de limite institutionnelle et, quand elle est juste, sa volonté politique est d'une certaine manière l'expression de la nature des choses[14].

On peut d'ailleurs interpréter la multiplicité des exemples empruntés à l'histoire romaine et aux nombreuses figures d'empereur qui traversent l'ouvrage de Bodin comme la volonté d'insérer la définition de la souveraineté dans le cadre d'une réflexion générale sur la nature du pouvoir. Dans les Six livres de la République, la perspective proposée ne présente pas de point de vue historique sur l'histoire des États et des formes de gouvernement, et les exemples historiques apparaissent bien plutôt comme des moyens d'éclairer rétrospectivement la nature du pouvoir. Certes, l'histoire doit éclairer les transformations et les dissensions qui traversent la société, et l'extrême variété des exemples rend d'ailleurs difficile l'identification d'un type de souveraineté ou d'un type de gouvernement qui pourrait constituer un modèle pour la théorie politique de Bodin. Ainsi, les nombreuses figures d'empereur qui apparaissent dans l'ouvrage peuvent être prises en un sens positif ou négatif. Ainsi, lorsqu'il traite, dans le chapitre 4 du livre V, des loyers, c'est-à-dire « les triomphes, statues, charges honorables, état, offices, bénéfices, dons, immunités de toutes ou de certaines charges »[15], et réfléchit à la différence entre l'état populaire et la monarchie, Bodin ne manque pas d'évoquer la figure du tyran dont le naturel « est tel, qu'il ne peut voir la lumière de vertu », et mentionne ainsi, de manière classique, Caligula, Domitien, ou encore ceux qui, « pour la sûreté de leur état », font mourir les hommes illustres au lieu de les récompenser, comme Alexandre le Grand, Justinien ou Edouard IV. Bodin conclut ainsi que « le Prince est toujours celui, auquel est dû l'honneur de la victoire, [bien] qu'il s'absente le jour de la bataille »[16]. En d'autres termes, il y a dans l'analyse de Bodin, non seulement une réflexion sur le rapport entre le souverain et la nécessité de conserver l'État, selon une perspective que l'on pourrait associer à celle du discours de la raison d'État, mais également une réflexion sur le lien étroit existant entre souveraineté et commandement, selon une perspective qui ne cherche pas tant à distinguer le bon du mauvais prince, ou le roi du tyran, qu'à mettre en valeur la capacité à maintenir l'ordre ou plus exactement à l'instituer. Ainsi, pour qu'un royaume ou une république puissent durer, il faut que les peines et les loyers soient sagement distribués, et que gens de bien et hommes valeureux ne soient point méprisés, ce qui serait d'une certaine manière aller contre

la loi de nature. Cependant, la possibilité du souverain de maintenir son pouvoir et de maintenir une République heureuse et florissante dépend essentiellement de sa capacité à se faire reconnaître ou à s'imposer comme tel. Un commentaire de l'ensemble du chapitre nous amènerait à préciser et à nuancer le propos de Bodin, notamment à propos de la distinction entre l'état populaire et la monarchie, mais il s'agit simplement ici de considérer l'importance accordée par Bodin, de façon générale dans l'ouvrage, à la manière dont une décision, ordonnance, action ou commandement, permet à un prince de maintenir l'autorité.

Imperium : autorité, souveraineté, commandement

La souveraineté, conformément à la définition proposée par Bodin, ne consiste précisément pas en autre chose que cette puissance absolue et perpétuelle, dont on pourrait même dire qu'elle dépasse les nations ou le caractère particulier de tel royaume ou République. C'est encore le rôle clé de la notion de commandement (*imperium*) qui apparaît dans le projet bodinien de constitution d'une science du droit. Dans l'Exposé du droit universel, la loi, considérée comme la première partie de la science du droit, est définie comme « l'ordre ou la sanction de l'autorité souveraine » :

CE QU'EST LA LOI. – Elle n'est rien d'autre, en effet, que l'ordre ou la sanction de l'autorité souveraine. Sanctionner, c'est la même chose que décréter, c'est-à-dire commander^[17].

Or cette définition ne relève pas du droit civil, mais bien de la science du droit, c'est-à-dire de l'universel – « l'art ne connaît que l'universel, pas le singulier », rappelle Bodin – et doit donc être considérée du point de vue du droit des gens ou droit commun (*jus gentium seu commune*). Ainsi, dans quelque cité que ce soit, c'est au prince d'ordonner^[18]. Certes, Bodin distingue plusieurs types d'action, l'action fondée sur l'*imperium* (*actio imperiosa*), l'action juridictionnelle (*actio juridica*) et l'action exécutoire (*actio executoria*), mais l'action fondée sur l'*imperium* fait l'objet d'un développement spécifique :

L'action fondée sur l'*imperium* s'exerce par autorité et commandement sous formes d'ordres, de défenses et de permission.

L'AUTORITE. – L'autorité est l'assentiment public du magistrat approuvant des actes légaux.

LE COMMANDEMENT. – Le commandement est public ou privé. Le commandement public est souverain, comme chez le prince, l'aristocratie ou le peuple ; ou bien il est simplement légitime, comme

chez les magistrats supérieurs qui tiennent leur office du seul prince et ne relèvent d'aucun autre magistrat, et les magistrats inférieurs, qui sont tenus d'obéir non seulement au prince, mais à d'autres magistrats. Il y a aussi le commandement des curateurs qu'on appelle commissaires.

Le commandement privé est celui qui s'exerce en dehors de la puissance publique, tel celui qui préside à une université, aux divers groupes sociaux et aux familles, telle l'autorité du mari sur sa femme, du père sur ses enfants, du maître sur ses esclaves[19].

Bodin reprend ici les concepts classiques d'autorité et de commandement considérés comme source du pouvoir et du droit, pour en faire le principe même de l'organisation de l'ensemble du corps politique. Le commandement n'est pas ce qui vient de la seule volonté du souverain ou du magistrat supérieur, mais également ce dont disposent les magistrats inférieurs. La république bien ordonnée peut ainsi se comprendre en ce sens : elle est fondée et organisée d'après le principe du commandement. C'est le commandement qui d'une certaine manière structure et organise le corps politique. Il ne s'agit pas de réduire le droit et la politique à l'exercice du commandement, et l'exposé de Bodin fait apparaître bien d'autres éléments et distinctions, mais celui-ci joue un rôle déterminant dans la définition de ce qui constitue la souveraineté comme condition du bon ordre de la République, cet ordre n'étant pas conçu comme la réalisation d'une harmonie ou d'un équilibre qui précède l'institution du pouvoir, mais plutôt comme cet ordre qui se réalise grâce au commandement, même si le commandement ou la loi ne peuvent, dans une République bien ordonnée, que se réaliser conformément à la loi de nature.

Conclusion

Reprenons les différents éléments que nous avons cherché à faire apparaître dans cette définition de la nature du pouvoir et de la souveraineté tels qu'ils sont théorisés chez Bodin. Le premier élément que l'on peut faire apparaître est le suivant : Bodin reprend un certain nombre de concepts utilisés dans le droit romain, et choisit, dans les nombreux exemples historiques qui traversent les Six livres de la République, des rois ou empereurs, dont il met en avant la puissance de donner la loi ou la capacité d'énoncer tel ou tel décret qui aura eu un effet dans l'histoire, à l'intérieur de son royaume ou même au-delà. Lorsqu'il évoque la sagesse du Roi, Bodin se réfère essentiellement à une capacité de mettre en œuvre une action ou une conduite qui

permettront de conserver l'État, c'est-à-dire de le préserver de la ruine et des guerres civiles, et d'en faire une République florissante. Cette puissance de commandement qui fait le souverain s'inscrit certainement pour Bodin dans le cadre de ce que l'on a pu considérer comme une définition moderne de la souveraineté, dans laquelle l'autorité procède du souverain ou de l'État lui-même et non d'une quelconque instance qui le précède. Il y a là également une définition du pouvoir comme capacité de contraindre qui distingue Bodin de la conception médiévale ou théologico-politique de l'autorité et du gouvernement : l'État ou le souverain comme contrainte plutôt que l'art de gouverner comme art de conduire ou de diriger. Cependant, cette conception de la souveraineté comme tirant son pouvoir d'elle-même puise dans une conception classique du commandement les éléments de ce que certains commentateurs ont pu appeler, à propos de Machiavel et de Bodin, la nouvelle pensée de la *res publica*[20]. Il ne s'agit pas seulement de considérer que le souverain réalise l'unité interne du corps politique, dans la perspective de ce qui deviendra l'État nation, mais également de comprendre que dans tout corps politique quel qu'il soit, le principe universel s'énonce bien comme suit : la souveraineté n'est rien d'autre que puissance publique ou la capacité de donner la loi.

Il ne faut certes pas confondre le fait qu'un même principe puisse être à l'œuvre dans chaque République et l'idée d'une République ou d'un État universel, dont on ne trouve point de théorie chez Bodin. Néanmoins, la définition générale de la loi comme commandement dans ce qui se présente comme une science du droit, montre bien que le propos de Bodin n'est pas simplement de réaliser l'unité nationale contre les dissensions internes, troubles et guerres civiles, mais également de penser l'élément commun à tous les peuples, et ainsi, la possibilité d'unifier les peuples sous une même loi ou un même souverain.

De ce point de vue, et c'est le second élément que l'on retiendra, la théorie moderne de la souveraineté ne consiste donc pas à établir les fondements d'une rationalité de l'État entendue comme unification d'un territoire sous une même loi pour réaliser l'unité du corps politique ou une sorte d'unité nationale, mais plutôt de penser l'essence de tout pouvoir politique à partir de la notion de commandement. En ce qui concerne le premier point évoqué dans notre introduction, à savoir la difficulté de restreindre l'empire à une définition juridique, ou d'inscrire l'empire dans un cadre strictement juridique, il faut reconnaître que la perspective a ici été quelque peu modifiée. L'empire

ne désigne pas tant la volonté d'étendre un territoire ou d'accumuler le pouvoir, que la capacité d'énoncer et de faire reconnaître le commandement. Ainsi, il n'est pas en marge du droit, mais il en est la source, et ce modèle est à certains égards celui que retient Bodin pour établir le caractère indépassable et absolu de la souveraineté. Enfin, on constatera que l'ambiguïté ou la polysémie de *l'imperium* comme commandement ou comme empire est maintenue chez les théoriciens modernes de la souveraineté : chez Bodin, comme chez Bacon, la définition de la politique comme art ou science de l'homme d'État et capacité de commander est inséparable de l'art de faire prospérer le royaume, d'augmenter sa richesse et sa puissance, notamment grâce aux colonies[21]. Chez un auteur comme Hobbes, qui donne à la notion de commandement, et à la distinction entre conseil et commandement toute son ampleur, la loi comme expression de la volonté du souverain ou comme parole de celui qui de droit commande aux autres participe de cette double vision du corps politique, qui doit pour se conserver réaliser son unité interne et développer à l'extérieur les moyens de sa puissance. Il s'agit ici d'un autre aspect de la question, nous nous contenterons ici de l'évoquer, mais pour Hobbes, le commandement, qui définit le corps politique, doit être fermement distingué de l'accroissement ou de l'accumulation du pouvoir : ce n'est pas la conquête, l'extension du territoire, ou un simple désir d'étendre sa puissance, qui fonde véritablement, c'est-à-dire politiquement, une république ou un empire – Commonwealth, là encore, la polysémie doit être prise en compte – mais bien la capacité d'instituer un ordre à partir du commandement souverain. C'est encore ce qui distingue l'empire des marchands, celui des compagnies de commerce et de navigation, de la véritable souveraineté politique. Si Hobbes souhaite lui aussi le développement de ces enfants du corps politique que sont les colonies, ce n'est qu'à condition que cet accroissement de puissance se fasse dans le cadre politique de l'institution, et non selon la logique du commerce et de l'intérêt, selon une logique politique qui n'en est d'ailleurs pas moins belliqueuse pour autant.

Bibliographie

- Augustin, *La Cité de Dieu*, trad. L. Moreau révisée, Paris, Seuil, 1994, 3 vol.
- Bacon, Francis, *Essais/Essays*, trad. M. Castelain, Paris, Aubier, 1979.

- Bodin, Jean, *Exposé du droit universel (Juris universi distributio)*, trad. L. Jerphagnon, Paris, PUF, 1985.
- Bodin, Jean, *Les Six livres de la République*, ed. G. Mairet, Paris, Le livre de Poche, 1993.
- Corneille, Pierre, *Cinna*, in *Théâtre*, ed. J. Maurens, Paris, GF, 1980, vol. III.
- Mairet, Gérard, *Le principe de souveraineté*, Paris, Gallimard, 1997.
- Pascal, Blaise, *Pensées*, in *Œuvres complètes*, ed. L. Lafuma, Paris, Seuil, 1963.
- Spitz, Jean-Fabien, *Bodin et la souveraineté*, Paris, PUF, 1998.

Notes

- [1] Pascal, 1963, fragment Laf. 45 (« Imagination »), p. 504b.
- [2] Corneille, 1980, II, 1, v. 371, p. 377.
- [3] Bacon, 1979, p. 95-96. On notera bien sûr en anglais la polysémie du mot empire, qui signifie, comme le latin imperium, à la fois « empire » et « commandement ». Nous reviendrons sur cette question dans la suite de l'analyse, mais il y a d'ores et déjà un indice de la difficulté qu'il y a à proposer une définition précise et restrictive de l'empire.
- [4] « Of the True Greatnesse of Kingdomes and Estates », Bacon, 1979, p. 150 sq.
- [5] « Nous avons dit en premier lieu, droit gouvernement, pour la différence qu'il y a entre les Républiques et les troupes des voleurs et des pirates, avec lesquels on ne doit avoir part, ni commerce, ni alliance, comme il a toujours été gardé en toute république bien ordonnée », Bodin, 1993, p. 58.
- [6] Augustin, 1994, IV, 4, vol. 1, p. 167 : « Sans la justice, en effet, les royaumes sont-ils autre chose que de grandes troupes de brigands ? Et qu'est-ce qu'une troupe de brigands, sinon un petit royaume ? [...] C'est une spirituelle et juste réponse que fit à Alexandre le Grand ce pirate tombé en son pouvoir. « A quoi penses-tu, lui dit le roi, d'infester la mer ? – A quoi penses-tu d'infester la terre ? répond le pirate avec une audacieuse liberté. Mais parce que je n'ai qu'un frêle navire, on m'appelle corsaire, et parce que tu as une grande flotte, on te nomme conquérant »
- [7] *Ibid.*, p. 166.
- [8] « Mais quant à lui, qui blâmait la piratique, il ravageait néanmoins, et brigandait avec deux puissantes armées, par mer et par terre, encore qu'il eût de son père un grand et florissant Royaume, ce qui émut Alexandre plutôt à un remords de conscience, qu'à venger le juste

reproche à lui fait par un écumeur, qu'il fit alors capitaine en chef d'une légion », *ibid.*, p. 59.

[9] « Puisque la conservation des Royaumes et Empires, et de tous peuples dépend après Dieu, des bons Princes et sages Gouverneurs, c'est bien raison (Monseigneur) que chacun leur assiste, soit à maintenir leur puissance, soit à exécuter leurs saintes lois, soit à ployer leurs sujets part dits et écrits, qui puissent réussir au bien commun de tous en général, et de chacun en particulier », *ibid.*, p. 45.

[10] « (Au) contraire, il faudrait que la République, fertile en assiette, abondante en richesses, fleurissante en hommes, révérée en amis, redoutée des ennemis, invincible en armes, puissante en châteaux, superbe en maisons, triomphante en gloire, fût droitement gouvernée, (alors) qu'elle fût débordée en méchancetés, et fondue en tous vices », *ibid.*, p. 61.

[11] *Ibid.*, p. 62.

[12] *Ibid.*, p. 149.

[13] *Ibid.*, p. 150.

[14] Cf. J.-F. Spitz, 1998, p. 21-25. Bodin a écrit « un traité de la souveraineté, c'est-à-dire de la suprématie de la puissance qui fait la loi », mais le prince bodinien « n'est souverain que s'il est lui-même soumis à l'empire de la raison ».

[15] Bodin, 1993, p. 448.

[16] *Ibid.*, p. 450. Au chapitre précédent, Bodin évoque « le comble de la tyrannie », à savoir la confiscation des sujets, tel l'empereur Tibère, qui « fit ouverture d'une cruelle boucherie, laissant la valeur de cinquante-sept millions d'écus couronne acquis pour la plupart des confiscations. Et après lui ses neveux Caligula et Néron, Empereurs, [qui] ensanglantèrent leurs mains des plus vertueux et apparents hommes de tout l'Empire », *ibid.*, p. 445. Au début du même chapitre, il évoque en revanche la justesse et l'utilité de l'ordonnance de l'empereur Justinien, « reçue et pratiquée en plusieurs pays », *ibid.*, p. 441.

[17] « Cùm lex nihil aliud sit quàm summae potestatis jussum sive sanctio. est enim sancire & sciscere, jubere », Bodin, 1985, p. 17. L'équivalence de la loi et de la sanction apparaît également dans la définition de la sanction : « La sanction, ou ordre du prince ou de l'autorité souveraine dans l'État, s'appelle loi », *ibid.*, p. 21.

[18] « SENATUS DECERNERE, PRINCEPS JUBERE SOLET / AU SENAT DE DECIDER ; AU PRINCE D'ORDONNER », *ibid.*, p. 19.

[19] « Imperiosa quae in jussis, vetitis, & permissione versatur, ea Auctoritate et imperio constat / AUCTORITAS. – Auctoritas est publica

Magistratus assensio, quae legitimi actus comprobantur. / IMPERIUM.
– Imperium autem Publicum est, aut Privatum (...), *ibid.*, p. 61.

[20] Cf. G. Mairet, 1997, p. 42.

[21] Cf. Bacon, 1979, XXXIII, « Des colonies », p. 177 : « Coloniser est au nombre des travaux antiques, primitifs, héroïques. Quand le monde était jeune, il produisait plus d'enfants ; maintenant qu'il a vieilli, il en produit moins ; car je puis justement tenir les colonies nouvelles pour les enfants des anciens royaumes. »